

VILLE D'ESBLY
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CANTON DE SERRIS
Arrondissement de Torcy

EXTRAIT du Registre des Décisions du Maire

N° 2026-58

COMMANDE PUBLIQUE 1.4.1 autres types de contrats

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE AVEC LA SOCIÉTÉ UPC

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°14/03-2026 du 22 mars 2026 portant sur les délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil municipal, dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU le code de la commande publique ;

VU le contrat de prestations de maintenance des installations de chauffage et production d'eau chaude sanitaire proposé par la société UPC (Union des Plombiers Chauffagistes) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer l'entretien de ces installations situées dans les bâtiments communaux ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de maintenance avec la société UPC, sise 26 avenue Marcel Paul à Tremblay en France (93290).

PRÉCISE

Article 2 : Le contrat prendra effet à compter de la date de sa signature pour une durée de 1 an. Il sera renouvelé 3 fois par tacite reconduction par période d'1 an sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans, et sauf dénonciation expresse par l'une des parties par lettre recommandée avec AR, 3 mois avant chaque échéance.

Article 3 : Le prix forfaitaire annuel de la maintenance pour tous les sites s'élèvera à 11 803€HT (TVA au taux en vigueur). Ce tarif sera révisable annuellement par application d'une formule calculée sur la base de l'indice du coût de la main d'œuvre dans le bâtiment. Selon l'article 6 du contrat, des prestations de dépannage, hors maintenance préventive, pourront s'ajouter et seront facturées 105 €HT/heure par technicien et 90 €HT par déplacement.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées aux comptes 6156 et 61558 sur les crédits prévus à cet effet au budget de la ville.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la comptable publique de la ville d'Esbly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Esbly le 28 août 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Torcy et de sa publication, le

- 2 SEP. 2026

Le Maire,

Ghislain DELVAUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77000) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : www.citoyens.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 02/09/2026

Reçu en préfecture le 02/09/2026

Publié le



ID : 077-217701713-20260828-2026_58_DEC-DE